

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), M. Claude Rochon, actuellement directeur adjoint, soit nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à compter du 3 avril 1998, pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29752

Gouvernement du Québec

### **Décret 397-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT certains programmes d'assistance financière relatifs à des dommages subis lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cet événement, le gouvernement a adopté certains programmes d'assistance financière en vertu des décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE ces programmes constituent également des programmes d'assistance financière au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE les programmes adoptés par les décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998, constituent également des programmes d'assistance financière au sens de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29753

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition de plaques d'immatriculation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 octobre 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation pour combler ses besoins pour les années 1998, 1999 et 2000;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 28 novembre 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (décret 1167-93 du 18 août 1993 et ses modifications) et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation, pour un montant maximal de 5 076 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29754

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT une entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île-aux-Grues — Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'Île-aux-Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1691-81 du 17 juin 1981, la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE Navigation Lavoie inc. est liée par un contrat d'exploitation avec la Société des traversiers du Québec depuis 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'Île-aux-Grues et Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc., dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29755

Gouvernement du Québec

### **Décret 400-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 423)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: